

PARTICIPATION FINANCIERE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) POUR DES AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES – REVERSEMENT AUX AGENTS

Monsieur

expose :

Conformément au décret n°2006-501 du 3 mai 2006, dans le cadre des actions de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, la Ville de Montbéliard peut être amenée à solliciter le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) pour une participation financière à des aides techniques individuelles (prothèses auditives, orthèses, fauteuils...)

Cette aide financière du FIPHFP intervient en complément des remboursements de la caisse primaire d'assurance maladie, de la complémentaire santé de l'agent, de la Prestation de Compensation du Handicap, le cas échéant, ainsi que des autres financements mobilisables.

Le montant de la participation financière est déterminé par le FIPHFP au regard des dépenses éligibles, du reste à charge de l'agent et dans la limite d'un plancher maximal qui est fixé par le barème des interventions du FIPHFP, qui constitue la référence opérationnelle applicables aux employeurs publics.

Le FIPHFP est un fonds « employeurs » et l'agent ne peut pas faire la saisine en direct. Ainsi l'aide financière du FIPHFP est versée sur le compte de la collectivité. L'agent avance de son côté les frais.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le reversement aux agents concernés de l'intégralité des sommes perçues par la Ville de Montbéliard au titre de ces aides du FIPHFP, dans la limite du reste à charge de l'agent.